

Valeur nu-basculé centre de collecte	28.558
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 674	
4 Transport S ^o kodé-Lomé	3.000
	3.674
Valeur nu-basculé Lomé	32.232
5 Frais généraux forfaits	1.496
6 Intérêts et agios 9% 2 mois 1/2 sur V.L.M.	664
7 Sacherie (13 1/3 sacs à 65)	866
8 Usine sacherie 10% + montée 53	140
	3.166
Valeur loco-magasin Lomé	35.398
9 Déchets 1,50% sur V.L.M.	531
10 Commission acheteur agréé forfait	860
	1.391
Valeur à facturer à l'OPAT	36.789

DECRET N° 77-147 du 25 juillet 1977 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales et de promotion féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret 62-105 du 14 août 1962 créant des postes de secrétaires d'Etat ;

Vu le décret 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé un secrétariat d'Etat chargé des affaires sociales et de la promotion féminine.

Le secrétariat d'Etat est rattaché au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat est chargé de promouvoir tout programme visant au bien-être social des individus, des groupes ou des communautés, ainsi que toutes mesures destinées à améliorer la condition féminine.

Il propose à cet effet, les mesures permettant d'atteindre les objectifs ainsi définis.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat suit l'application des décisions prises et assure avec le ministre de la santé publique des affaires sociales et de la promotion féminine la coordination des actions entreprises par les différents ministères.

Il est consulté sur tous projets ayant une incidence sur les affaires sociales et la promotion féminine.

Art. 4. — Les services placés sous l'autorité du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine sont mis en tant que de besoin, à la disposition du secrétaire d'Etat.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat peut faire appel pour l'exercice de ses attributions au concours des services et organismes des différents départements ministériels.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine peut déléguer la signature de certains actes et décisions au secrétaire d'Etat.

Lomé, le 25 juillet 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisation

Arrêté n° 124-INT-DNS-DAPM du 20/7/77 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 52 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli la période de stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix de 1er échelon (indice 350 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 10 novembre 1976, ancienneté conservée 1 an 5 mois :

Kombongou Zagnéa
Bakary Laré Oumorou Kanlele
Tchare Bawa.

Les intéressés conservant une ancienneté de 1 a 5 mois à la date du 10 novembre 1976, sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 10 juin 1977 A.C. néant.

Rétrogradation

Arrêté n° 126-INT-DSN-DAPM du 22-7-77 — En application des dispositions prévues par le titre V, chapitre 2 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Afan Agbessi brigadier de police de 2e échelon est rétrogradé gardien de la paix de 6e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Révocation

Arrêté n° 113-INT-DSN-DAPM du 12-7-77 — Conformément aux dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kebina Kagnaya, gardien de la paix 1er échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 114-INT-CGC du 13-7-77 — Le MDL Amedanvi Kinwanou, mle 054 du détachement de Vogan et les gardiens de circonscription de 1re classe Ahoro Dérimba, mle 163 et Tangbate Adjikpaté, mle 174 des détachements de Kante et Kpakuda seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er octobre 1977.